

Immigration—Loi

Je tiens seulement à m'assurer que le député n'envisage pas d'exhorter la présidence à modifier sa décision. Peut-être le député pourrait-il aborder l'aspect qui l'intéresse au cours d'un débat. Cependant, je tiens à entendre ce que le député a à dire.

M. Marchi: Monsieur le Président, je tiens certes Votre Honneur et la présidence en très haute estime. Cependant, les greffiers et moi n'avons pas discuté des motions N^{os} 15 et 17.

En toute déférence, j'allais dire que j'ai moi-même présenté au comité un amendement analogue. Cet amendement met l'accent sur le mot «humanitaire» dans un effort pour bloquer les paragraphes 95.1 et 95.2 qui suscitent les plus vives appréhensions parmi les groupes religieux et autres. Il s'agissait donc d'une tentative à l'étape du rapport pour insérer dans la motion le mot «humanitaire», de façon à exclure très clairement les groupes religieux et autres qui voudraient aider les réfugiés par générosité ou compassion et non pas pour trahir le système ou proposer des demandes frauduleuses.

M. le Président: Je sais gré au député de son intervention. Tout en écoutant ses observations, j'ai eu un nouvel entretien avec le greffier. Peut-être celui-ci n'avait-il pas pu s'entretenir avec le député autant que je l'avais pensé, en partie parce que ces motions nous sont parvenues très tard vendredi soir, ce qui n'est la faute de personne. Peut-être le député pourrait-il rencontrer les greffiers pour voir s'il n'y aurait pas quelque raison d'accommoder ma décision. Toutes les autres décisions rendues à l'égard de toutes les autres motions sont maintenues.

Nous poursuivons le débat. Le député de York-Ouest (M. Marchi) a la parole.

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Monsieur le Président, avant le déjeuner, je débattais la motion n^o 9 proposée par mon collègue du Nouveau parti démocratique. C'est un amendement très semblable à la motion n^o 10. Il concerne les dispositions sur l'attestation en matière de sécurité que nous voudrions amender.

Si on trouve qu'un demandeur représente une menace quelconque pour la sécurité ou qu'il tombe dans l'une des catégories d'indésirables prévues par la Loi sur l'immigration, nous tenons à ce qu'on le détienne pour établir son identité et vérifier s'il y a des raisons suffisantes de le détenir ou de le déporter.

● (1510)

Aux termes du projet de loi actuel, nous craignons que les personnes sur lesquelles on a jugé bon de remettre une attestation en matière de sécurité ne pourraient pas nécessairement bénéficier du processus de détermination du statut de réfugié, d'où la motion n^o 10 et la motion n^o 9 que nous débattons actuellement. Cette disposition du projet de loi C-84 restreindrait l'accessibilité du système et en affaiblirait un élément essentiel, l'universalité.

Une telle attestation est souvent basée sur des renseignements fournis par le pays d'origine. Dans le cas des vrais réfugiés, il n'est pas rare de voir le gouvernement du pays dont ils s'enfuient fournir au Canada ou à tout autre pays qui les reçoit des renseignements visant à prouver qu'ils sont indésirables ou qu'ils représentent une menace pour la sécurité. Par exemple,

dans un autre pays, on peut considérer quelqu'un comme un délinquant parce qu'il défend la démocratie. Étant donné notre système judiciaire et nos critères, nous ne considérerions évidemment pas quelqu'un qui défend la démocratie comme nous le faisons tous les jours comme une menace pour la sécurité ou comme un indésirable. Il arrivera même souvent que les renseignements reçus du gouvernement du pays d'origine serviront à prouver que la cause de cette personne est légitime, c'est-à-dire qu'elle s'est enfuie de son pays pour échapper à des pressions politiques ou religieuses, ce qui en fait par là même un réfugié au sens de la Convention des Nations Unies.

Nous craignons surtout qu'en déclarant cette attestation, on ne tienne pas compte des renseignements qui pourraient servir à prouver que cette personne a raison de revendiquer le statut de réfugié. Cependant, si les autorités canadiennes estiment que la demande mérite d'être étudiée davantage, alors il ne faut pas renvoyer cette personne dans le pays d'où elle s'est enfuie parce qu'elle risque d'y avoir certains ennuis, d'y être persécutée, torturée, emprisonnée ou probablement mise à mort.

Cet article en particulier est influencé par un autre aspect, à savoir que si nous refusons que le cas d'une personne soit examiné par la Commission du statut de réfugié qui l'étudiera de façon appropriée et laissons le ministre ou son fonctionnaire prendre une décision préconçue, cela remet en question nos obligations envers les Nations Unies contractées aux termes de la Convention de Genève. En fait, un représentant du Haut commissariat des Nations Unies a comparu devant le comité législatif qui étudiait le projet de loi C-84 et a émis de sérieuses réserves à propos de cet article en particulier qui garantirait qu'on n'autoriserait pas les gens à bénéficier du processus de revendication du statut de réfugié et qu'on les expulserait de notre pays.

Cela s'oppose à l'engagement de non-refoulement que nous avons pris en tant que pays aux termes de la Convention des Nations Unies. Par conséquent, ce n'est pas sans inquiétude de la part du Haut commissariat des Nations Unies que ces instances ont été faites au comité et dans la correspondance échangée entre le Haut commissaire aux réfugiés et le gouvernement du Canada. Une inquiétude considérable a été exprimée, je pense, à l'échelle internationale à savoir que, si le Canada adopte ce projet de loi avec cet article en particulier dans sa formulation actuelle, cela remettra en question l'engagement de non-refoulement.

Comme le Canada a joué le rôle de chef de file en ce qui concerne le sauvetage de réfugiés dans des situations critiques, on s'inquiète que d'autres pays pourraient adopter des dispositions similaires. Si cela se produisait fréquemment, la Convention de Genève des Nations Unies risquerait d'être battue en brèche et son fondement même d'être ébranlé. Dans la correspondance échangée entre le Haut commissaire aux réfugiés et le gouvernement du Canada, il y avait un paragraphe précis qui laissait entendre et rappelait au Canada que cela pourrait déclencher un exode dans d'autres pays.